



3<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de A à K + Salariés

## DROIT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

### SUJET :

La commune de Verprés-les-Jolipommes connaît un afflux touristique considérable depuis la construction sur son territoire d'un musée du Surréalisme édifié d'après les plans réalisés par un élève vénézuélien de Mario Botta. Le bâtiment du musée, que les habitants, peu portés sur l'architecture contemporaine, ont surnommé *La boîte de conserve*, se trouve à environ deux cents mètres de l'agglomération, aux étroites rues médiévales, de l'autre côté par rapport à la gare de chemin de fer, située à environ vingt minutes de marche, via la vieille ville.

Le maire, Eugenio Pasta, souhaite profiter de la vogue du musée pour développer la ville et réaliser à cette fin un nouvel ensemble urbain, nommé *le Magritte*, en bordure de la rivière qui traverse la ville, la Ruisselette, et d'un bois. Pour réaliser cette opération, le maire a dû s'assurer la complicité d'un membre de l'administration d'État, Fabrice Heurtevert, qui a accepté, à la suite d'un dîner auquel le maire l'a invité, de modifier discrètement le plan d'urbanisme applicable à la commune, de manière à soustraire l'emplacement du *Magritte* à la zone boisée protégée sur laquelle il empiétait partiellement. Le conseil municipal du 12 septembre 2016 adopte le projet d'extension de l'agglomération et de réalisation du *Magritte*. Mais Julie Greenwood, présidente de l'Association pour la protection des bois de Verprés-les-Jolipommes et alentours, qui possédait dans ses archives le plan d'origine, s'aperçoit de la modification et déclenche un scandale public. Elle écrit dans les *Échos de nos Forêts* un article véhément dans lequel elle accuse le maire de mégalomanie galopante et Heurtevert de faux en écriture publique. Verts de rage, le maire et le fonctionnaire de l'État attaquent en diffamation Fabien Alt, directeur des *Échos*, et Julie Greenwood. Celle-ci contre-attaque en demandant au procureur de la République d'intenter des poursuites contre les deux responsables publics. L'Association, de son côté, a attaqué la délibération du conseil municipal en excès de pouvoir, ensemble le refus du préfet, dûment sollicité à cet effet, d'user du déféré à l'encontre de celle-ci.

Le tribunal administratif de Tartempion rejette le recours par jugement du 11 juillet 2017. La décision relève la superficie réduite de la portion de forêt illicitement soustraite à la protection des zones boisées, insiste sur l'importance économique du projet et sur la mise en valeur des ressources muséographiques qui en résulte. Le défilé du 14 juillet est l'occasion, pour le maire, de triompher : dans son discours à ses concitoyens, il attaque Julie Greenwood, qu'il accuse d'être une révolutionnaire terroriste et irresponsable, et met violemment en cause sa vie privée.

Entre-temps, l'affluence due à l'intérêt des collections du musée s'accroît encore. Les rues de la ville sont sans cesse embouteillées et le maire prend l'arrêté suivant, le 18 août 2017 :

*Le Maire de la ville de Verprés-les-Jolipommes*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant les nombreux accidents causés par des touristes encombrant les rues étroites de la ville avec leurs valises à roulettes et la gêne que représente le bruit de ces valises sur les pavés anciens de la ville, de nature à nuire à l'ouïe des habitants ;*

*Considérant que des valises hors d'usage ont été jetées dans le lit de la Ruisselette ;*

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont et demeurent interdites dans le périmètre défini en annexe [celui-ci comprend toute la cité historique et les rives de la Ruisselette] les valises munies de roulettes et autres dispositifs permettant de les traîner derrière ou à côté de soi.

M. Arsène Cambouis, qui exploite un magasin de valises et poussettes à l'enseigne des *Impedimenta légers*, au cœur de la vieille ville, est catastrophé. Il consulte un avocat et attaque en illégalité l'arrêté municipal. Le tribunal administratif de Tartempion le rejette le 22 janvier 2018, au motif que les accidents et incidents allégués sont avérés et qu'il appartient à la police municipale d'en prévenir le renouvellement et d'assurer le confort auditif des habitants. Appel est immédiatement interjeté devant la Cour administrative d'appel de Tartiflettes.

Le 4 mars 2018, cette Cour a annulé le jugement du 11 juillet 2017 et la délibération du conseil municipal relative au *Magritte*. La Cour juge en effet qu'un projet empiétant sur une zone boisée ne peut en aucun cas être légal et relève qu'en toute hypothèse, la charge financière qu'il représente excède de beaucoup les capacités financières de la ville.

Le maire convoque une conférence de presse et soutient que le président de la Cour administrative d'appel est en situation de conflit d'intérêts, le frère de sa belle-sœur étant le conservateur du musée consacré à Paul Delvaux au centre de la ville de Tartiflettes. Il annonce avoir saisi le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation et renouvelle ses accusations contre Julie Greenwood.

Mais la réalisation du *Magritte* est déjà fort avancée : Urbain Sanzeau, le directeur du groupe Raffaello qui a été chargé de la réalisation de l'opération, conforté par le jugement du tribunal administratif a, dès le lendemain de son prononcé, convoqué tous les cadres de l'entreprise et lancé : « C'est bon, les enfants, on y va. Et gare aux traîneurs ! ». La plus haute tour de l'ensemble, appelée *Superbabel*, a déjà atteint une hauteur de quinze étages.

Le tribunal correctionnel de Loréedubois condamne Heurtevert pour faux en écriture publique à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 12 000 € d'amende et Pasta pour usage de faux à un an d'emprisonnement avec sursis et 7 000 € d'amende, par jugement du 16 octobre 2018. Le tribunal condamne également les deux prévenus à verser à l'Association pour la protection des bois de Verprés-les-Jolipommes et alentours des dommages et intérêts civils d'un montant de 10 000 €.

Vous êtes consulté/e sur les points suivants :

1. Fabrice Heurtevert veut savoir s'il peut faire jouer la garantie des fonctionnaires du fait de sa condamnation solidaire à réparer le dommage subi par l'Association. Il soutient que le tribunal judiciaire n'était pas compétent pour des faits relatifs à ses fonctions et reproche à l'État de l'avoir laissé condamner sans réagir.
2. Julie Greenwood veut intenter contre le maire et contre la commune une action en responsabilité du fait des dommages que lui ont causés les attaques de M. Pasta à son encontre. Elle vous indique qu'elle n'a pas seulement été atteinte dans son honneur, mais aussi licenciée par son employeur, la librairie du Musée du surréalisme, qui craignait de voir réduite la subvention municipale dont elle bénéficie (l'affaire est pendante devant le conseil de prud'hommes).
3. Arsène Cambouis veut savoir s'il peut agir en responsabilité du fait de l'arrêté municipal interdisant les valises à roulettes. Son commerce en effet périclité et il estime qu'il ne tiendra pas six mois. Il vous demande de lui indiquer ce qu'il en est dans les différentes hypothèses susceptibles de se présenter.
4. Urbain Sanzeau est très inquiet de la situation : il vient d'apprendre que le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 4 mars 2018 n'a pas été admis par le Conseil d'État. Il souhaite que vous lui indiquiez les possibilités d'agir en responsabilité contre l'État, du fait des fausses espérances entraînées par le jugement du Tribunal administratif du 11 juillet 2017 et contre la commune du fait de l'impossibilité de mener à leur terme les travaux entrepris. Les frais engagés s'élèvent déjà à 3 000 000 €, l'opération devait rapporter au groupe environ 8 000 000 € et le commencement de sa réalisation a empêché le groupe Raffaello de présenter sa candidature pour un autre projet dans la ville voisine de Pasdecrise, qui atteignait un montant de 12 000 000 €.

Document autorisé : NEANT.

M. CHIFFLOT

Session DECEMBRE 2018

3<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de L à Z**DROIT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE - Pratique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET SUR 3 PAGES

Document autorisé : NEANT.

SUJET : Les étudiants feront le commentaire de l'arrêt suivantConseil d'État, 3 octobre 2018, *M. L.*, n° 410611 (extraits) :

« Vu la procédure suivante :

M. A...a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison des fautes commises par l'État français par l'abandon des harkis lors de l'indépendance alors même qu'ils étaient victimes de massacres et autres exactions en Algérie et dans les conditions d'accueil des harkis et de leurs familles rescapées dans des camps en France. Par un jugement n° 1109251 du 10 juillet 2014, le tribunal administratif a rejeté sa demande. Par un arrêt n° 14VE02837 du 14 mars 2017, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel formé par M. A...contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 16 mai 2017, 11 août 2017 et 3 janvier 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de faire droit à ses conclusions devant le juge du fond ramenant ses conclusions indemnitaires à un total de 100 000 euros ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, dites " accords d'Evian " ;

(...)

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... A..., fils d'un ancien supplétif de l'armée française en Algérie, est né en 1963 au camp " Joffre " de transit et de reclassement des anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et de leurs familles, situé à Rivesaltes (Pyénées-Orientales), avant d'être transféré en 1964 au camp de Bias (Lot-et-Garonne), où il a vécu jusqu'en 1975. Il se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 14 mars 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté son appel dirigé contre le jugement du 10 juillet 2014 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 000 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'abandon des anciens supplétifs de l'armée française par la France après la signature des "

accords d'Evian " du 19 mars 1962, du refus d'organiser leur rapatriement en France, ainsi que des conditions d'accueil et de vie qui ont été réservées aux anciens supplétifs et à leurs familles sur le territoire français. (...)

Sur les conclusions relatives aux préjudices liés au défaut d'intervention de la France en Algérie pour protéger les anciens supplétifs de l'armée française et au défaut de rapatriement en France :

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, à l'appui de sa demande de réparation, M. A...a mis en cause la responsabilité pour faute de l'Etat en soutenant qu'étaient fautifs, d'une part, le fait de n'avoir pas fait obstacle aux repréailles et aux massacres dont les supplétifs de l'armée française en Algérie et leurs familles ont été victimes sur le territoire algérien, après le cessez-le-feu du 18 mars 1962 et la proclamation de l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962, en méconnaissance des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, dites " accords d'Evian " et, d'autre part, le fait de n'avoir pas organisé leur rapatriement en France. Cependant, les préjudices ainsi invoqués ne sont pas détachables de la conduite des relations entre la France et l'Algérie et ne sauraient par suite engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute.

4. Il suit de là que la cour administrative d'appel de Versailles, qui n'a pas méconnu les exigences découlant des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit en déclinant la compétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions tendant à la réparation de préjudices liés à l'absence d'intervention de la France en Algérie pour protéger les anciens supplétifs de l'armée française.

5. En revanche, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit en ne relevant pas d'office l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions tendant à la réparation de préjudices liés à l'absence de rapatriement en France des anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et de leurs familles.

Sur les conclusions tendant à la réparation de préjudices liés aux conditions d'accueil et de vie réservées sur le territoire français aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles :

6. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, à l'appui de sa demande de réparation, M. A...a mis en cause la responsabilité pour faute de l'Etat du fait des conditions d'accueil et de vie qui ont été réservées sur le territoire français aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles.

7. Après avoir caractérisé comme indignes les conditions de vie qui ont été réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps, comme le camp Joffre et le camp de Bias, ainsi que les restrictions apportées à leurs libertés individuelles, du fait, en particulier, du contrôle de leurs courriers et de leurs colis, de l'affectation de leurs prestations sociales au financement des dépenses des camps et de l'absence de scolarisation des enfants dans des conditions de droit commun, la cour administrative d'appel de Versailles a donné aux faits qui lui étaient soumis une exacte qualification en jugeant qu'avait ainsi été commise une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

8. Toutefois, pour rejeter les conclusions dont elle était saisie, la cour n'a pas recherché la valeur des préjudices dont M. A...demandait réparation, mais s'est bornée à faire état d'un ensemble de mesures d'ordre financier mises en place par l'Etat au bénéfice des anciens supplétifs de l'armée française et de leurs familles ainsi que de la reconnaissance solennelle du préjudice qu'ils ont collectivement subi, notamment par la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, pour en déduire que ces mesures devaient être regardées comme ayant permis, autant qu'il est possible, l'indemnisation des préjudices dont se prévalait le requérant. En statuant ainsi, la cour a, eu égard à la nature des préjudices invoqués, entaché son arrêt d'erreur de droit.

9. Il résulte de ce qui précède que l'arrêt du 14 mars 2017 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, en tant seulement qu'il statue sur les conclusions tendant à la réparation des préjudices liés, d'une part, à l'absence de rapatriement des anciens supplétifs de l'armée française et de leurs familles et, d'autre part, aux conditions de vie qui leur ont été réservées en France.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, dans cette mesure, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

11. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 5 que c'est à tort que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a admis la compétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions tendant à la réparation du préjudice lié à l'absence de rapatriement des anciens supplétifs de l'armée française et de leurs familles. Le jugement du 10 juillet 2014 doit dès lors être annulé sur ce point, sans qu'il soit besoin d'examiner

les moyens de la requête. Il y a lieu d'évoquer, dans cette mesure, et, statuant immédiatement sur la demande présentée par M. A... à ce titre, de la rejeter comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

12. En second lieu, il résulte de l'instruction que la responsabilité pour faute de l'Etat doit être engagée à raison des conditions de vie indignes réservées à M. A... entre sa naissance au camp " Joffre " en 1963 et son départ du camp de Bias en 1975, qui ont notamment fait obstacle à son apprentissage du français et entraîné des séquelles qui ont exigé un accompagnement médico-psycho-social. Dans les circonstances de l'espèce, et l'État n'ayant pas opposé la prescription quadriennale à la demande de l'intéressé, il sera fait une juste évaluation des préjudices matériel et moral qui ont été directement causés au requérant du fait des conditions dans lesquelles il a vécu entre sa naissance au camp " Joffre " en 1963 et son départ du camp de Bias en 1975 en fixant le montant de son indemnisation à 15 000 euros. Il en résulte que M. A...est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 10 juillet 2014, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la demande de réparation qu'il a présentée à ce titre. (...)

DECIDE :

-----

(...) Article 2 : L'arrêt de la cour administrative de Versailles du 14 mars 2017 est annulé en tant qu'il statue sur les conclusions tendant à la réparation des préjudices liés, d'une part, à l'absence de rapatriement des anciens supplétifs de l'armée française et de leurs familles et, d'autre part, aux conditions d'accueil et de vie qui leur ont été réservées en France.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 10 juillet 2014 est annulé en tant qu'il statue sur les deux chefs de préjudices mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Les conclusions tendant à la réparation du préjudice lié à l'absence de rapatriement des anciens supplétifs de l'armée française présentées devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 5 : L'Etat est condamné à verser à M. A...une somme de 15 000 euros au titre des préjudices matériel et moral subis du fait des conditions dans lesquelles il a vécu entre sa naissance au camp " Joffre " en 1963 et son départ du camp de Bias en 1975.

Article 6 : Le surplus des conclusions du pourvoi, de la requête d'appel et de la demande de première instance de M. A...est rejeté. (...)